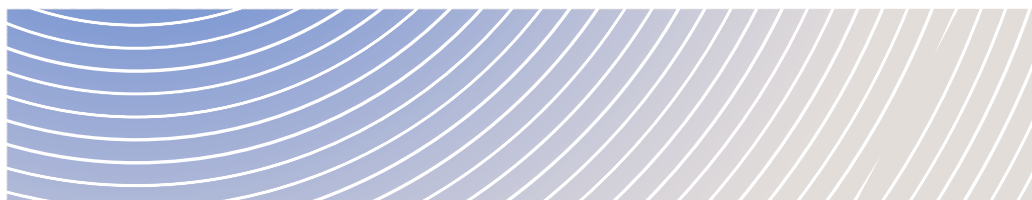


Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR BC HYDRO
AUX CONCEPTIONS DES TRAVERSES DE LA ROUTE 29 AUX
RUISSEAUX FARRELL, DRY ET LYNX POUR LE PROJET
D'ÉNERGIE PROPRE DU SITE C

OCTOBRE 2022



Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada	1
Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Changements proposés à la conception du projet.....	4
2.1 Analyse des modifications de l'Agence	6
3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux changements au projet proposés	13
3.1 Poisson et habitat du poisson	13
3.1.1 Évaluation du promoteur	13
3.1.2. Points de vue exprimés	15
3.1.3. Analyse de l'Agence	15
3.2 Oiseaux migrateurs et espèces en péril	16
3.2.1 Évaluation du promoteur	16
3.2.2 Points de vue exprimés	17
3.2.3 Analyse et conclusion de l'Agence.....	17
3.3 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.....	18
3.3.1 Évaluation du promoteur	18
3.3.2 Analyse et conclusion de l'Agence.....	19
3.4 Ressources archéologiques et patrimoniales	19
3.4.1 Évaluation du promoteur	19
3.4.3 Analyse et conclusions de l'Agence	20
3.5 Santé humaine	20
3.5.1 Évaluation du promoteur	20
3.5.2 Points de vue exprimés	20
3.5.3 Analyse et conclusions de l'Agence	20
4. Consultation et mobilisation	21
4.1 Consultation des groupes autochtones.....	21
5. Conclusion	22



1. Introduction

BC Hydro (le promoteur) en est à la phase de construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 1 100 mégawatts sur la rivière de la Paix, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.). Le projet d'énergie propre du site C (le projet) serait le troisième d'une série de barrages sur la rivière de la Paix. Les travaux de construction ont débuté à l'été 2015 et devraient être achevés en 2024.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. L'évaluation environnementale a été effectuée par une commission d'examen conjoint établie par l'ancienne ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Colombie-Britannique. L'ancienne ministre a publié une déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012 pour le projet le 14 octobre 2014 (publiée à nouveau le 25 novembre 2014) à la suite d'une décision du gouverneur en conseil autorisant la réalisation du projet. Cette déclaration de décision contient plus de 80 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences concernant le programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet. Les ministres provinciaux de l'Environnement et des forêts, des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ont délivré un certificat d'évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* le 14 octobre 2014, qui contenait une description du projet et 77 conditions juridiquement contraignantes.

Le 10 février 2020, le promoteur a fait part à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) des modifications proposées à la conception du projet en ce qui concerne les traverses du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx, tel que décrit à la section 4.3 de l'étude d'impact environnemental (EIE) présentée par le promoteur en janvier 2013. Il s'agit du septième changement apporté à la conception du projet pour lequel le promoteur a fourni des renseignements à l'Agence depuis la publication de la déclaration de décision. Le premier portait sur des changements à la centrale et au déversoir, le deuxième portait sur la conception du pont de la rivière Halfway, le troisième portait sur l'utilisation de la carrière West Pine, le quatrième portait sur l'approbation des méthodes de défrichage utilisées dans les zones riveraines, le cinquième portait sur les traverses du nouveau tracé de la route 29 au ruisseau Cache à Bear Flats et le sixième portait sur un agrandissement du camp des travailleurs. L'Agence a analysé les six modifications et déterminé qu'aucun changement à la déclaration de décision de 2014 n'était nécessaire.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la LCEE 2012. L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. En outre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est maintenant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada actuelle.

Dans ce contexte, l'Agence a effectué une analyse des changements proposés aux traverses du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx (changement au projet) et des effets environnementaux négatifs potentiels de ces changements. Elle a également tenu compte des commentaires des gouvernements fédéral, provincial et régional, des administrations municipales et des représentants autochtones afin d'évaluer :



- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut exiger une nouvelle évaluation d'impact;
- s'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux principales mesures d'atténuation et aux exigences de suivi dans l'évaluation environnementale initiale établies en tant que conditions dans la déclaration de décision afin de s'attaquer aux changements proposés.

Le présent rapport fournit un résumé des changements proposés au projet, une analyse visant à déterminer si ces modifications peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs qui pourraient n'avoir pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale initiale. Le rapport examine également la question de savoir si les principales mesures d'atténuation et les exigences de suivi établies en tant que conditions dans la déclaration de décision sont toujours applicables ou doivent être modifiées ou si de nouvelles mesures d'atténuation ou exigences de suivi devraient être ajoutées en tant que conditions à la déclaration de décision.

L'Agence est d'avis que les changements proposés ne constituent pas un projet nouveau ou différent pouvant nécessiter une nouvelle évaluation d'impact, et que les exigences en matière d'atténuation et de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision demeurent pertinentes sans qu'il faille apporter des modifications.

2. Changements proposés à la conception du projet

Le promoteur propose des changements à la conception des traverses du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx. Ces changements pourraient modifier l'évaluation initiale des effets environnementaux négatifs sur les composantes valorisées suivantes : le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les ressources archéologiques et patrimoniales. Un certain nombre de solutions de rechange ont été prises en compte pour le projet et leur sécurité relative, leurs effets environnementaux, leurs effets sociaux et leurs coûts ont été analysés. Sur la base de cette analyse et des études géotechniques à l'appui, les changements à la conception proposés comprennent :

Ruisseau Farrell (figures 1 et 2)

- Travée de pont plus longue, de 170 m jusqu'à 450 m.
- Élimination de la jetée de 150 m.
- Nombre accru de travées de pont, de deux à « pouvant aller jusqu'à sept ».
- Nombre accru de piles, de une à « pouvant aller jusqu'à six ».

Ruisseau Dry (figures 3 et 4)

- L'emplacement de la traverse du ruisseau Dry sera situé à environ 85 m au nord du tracé initial.
- Remplacement d'un ponceau de 11 m par un pont.



- Longueur de pont pouvant atteindre 200 m.
- Jusqu'à quatre travées de pont.
- Jusqu'à trois piles.

Ruisseau Lynx (figures 5 et 6)

- Longueur de pont accrue de 160 m jusqu'à 180 m.
- Nombre accru de piles, de une jusqu'à trois.
- Nombre accru de travées de pont, de deux jusqu'à quatre.

BC Hydro a élaboré deux options pour chaque traverse de cours d'eau : un petit pont plus une jetée et un grand pont. Dans l'EIE, le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique privilégiait les options axées sur un petit pont en raison des coûts d'entretien à long terme plus faibles; les options comportant un grand pont ont donc été abandonnées.

Pour le ruisseau Farrell, les études géotechniques indiquaient qu'une zone de schiste désagrégé existe entre les couches de sable et de gravier et la formation schisteuse. Les ingénieurs géotechniques ont conclu que la sécurité de la jetée prévue ne pouvait être assurée qu'en aplatissant les pentes de cette dernière et en excavant et en remplaçant les sols de fondation mous. Le promoteur a déterminé que cette approche n'était pas viable en raison de l'absence potentielle d'un matériau granulaire d'emprunt local, d'un avancement des travaux de construction lent attribuable à l'excavation et aux remblais de fondation supplémentaires et des coûts de construction associés. Au printemps 2019, BC Hydro a déterminé que l'option la plus rentable pour la traverse du ruisseau Farrell serait d'ériger un grand pont.

Pour le ruisseau Dry, les études géotechniques ont indiqué que les conditions souterraines n'étaient pas propices à la construction du ponceau à tuyau arqué décrit dans l'EIE. L'analyse de la stabilité des pentes a révélé qu'une excavation importante des sols de fondation ou l'installation d'une fondation à piles profondes serait nécessaire pour installer ledit ponceau. Au printemps 2019, BC Hydro a déterminé que la solution de rechange la plus efficace pour la traverse au ruisseau Dry était un petit pont à trois piles d'une longueur pouvant atteindre 200 m.

On propose des changements à la jetée et à la longueur du pont de la traverse du ruisseau Lynx afin de réduire les dénivelés entre les approches est et ouest. Ces changements sont nécessaires pour maximiser les distances de visibilité le long de ce tronçon de la route 29 et s'assurer du respect des normes et des directives de sécurité établies par le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique.

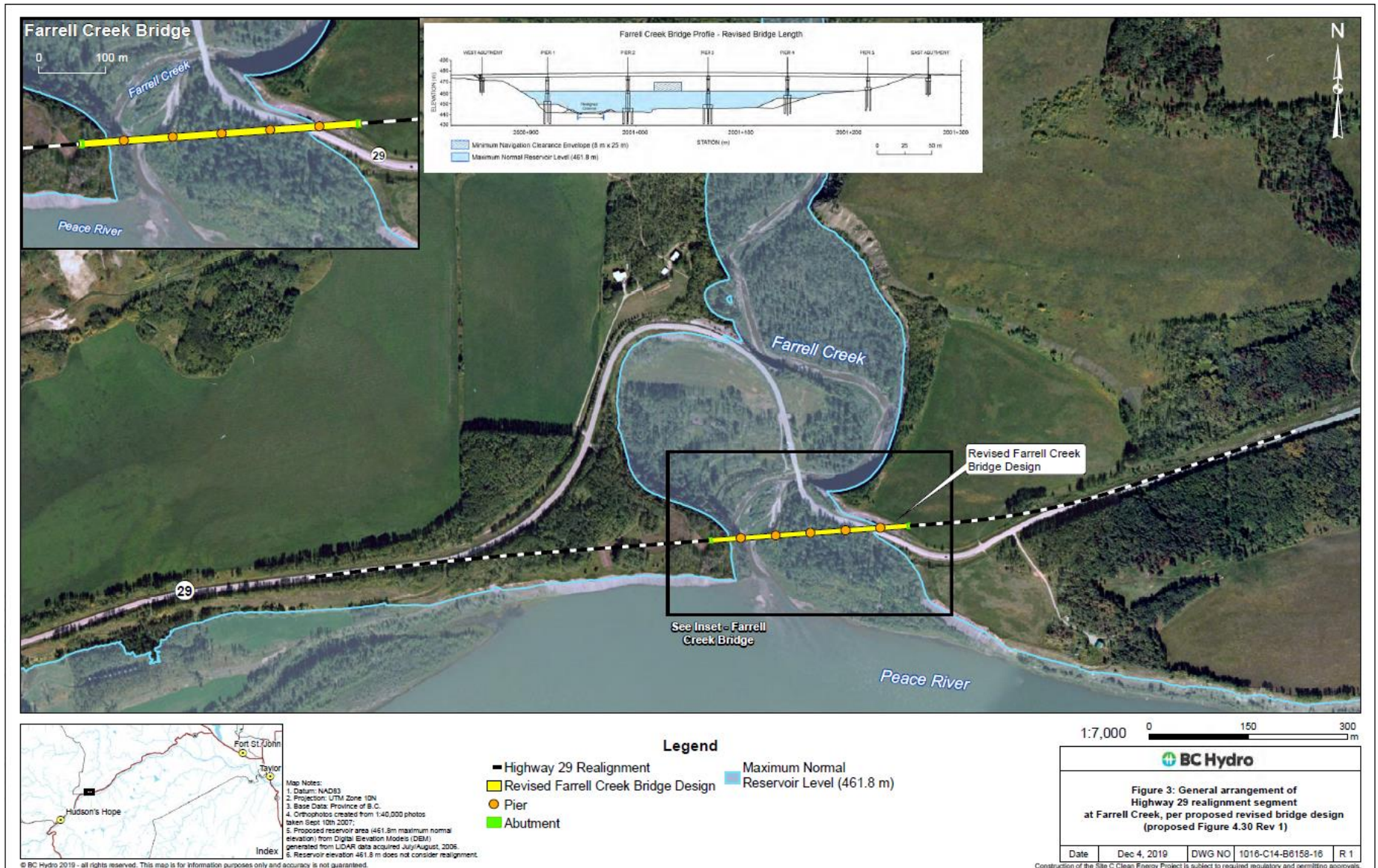


2.1 Analyse des modifications de l'Agence

Le *Règlement sur les activités concrètes* pris en vertu de la LEI définit les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. En soi, le changement à la conception du projet proposé aux traverses du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx ne sont pas des activités concrètes telles que décrites dans le Règlement. En conséquence, l'Agence a déterminé que les modifications ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent pouvant exiger une nouvelle évaluation d'impact.



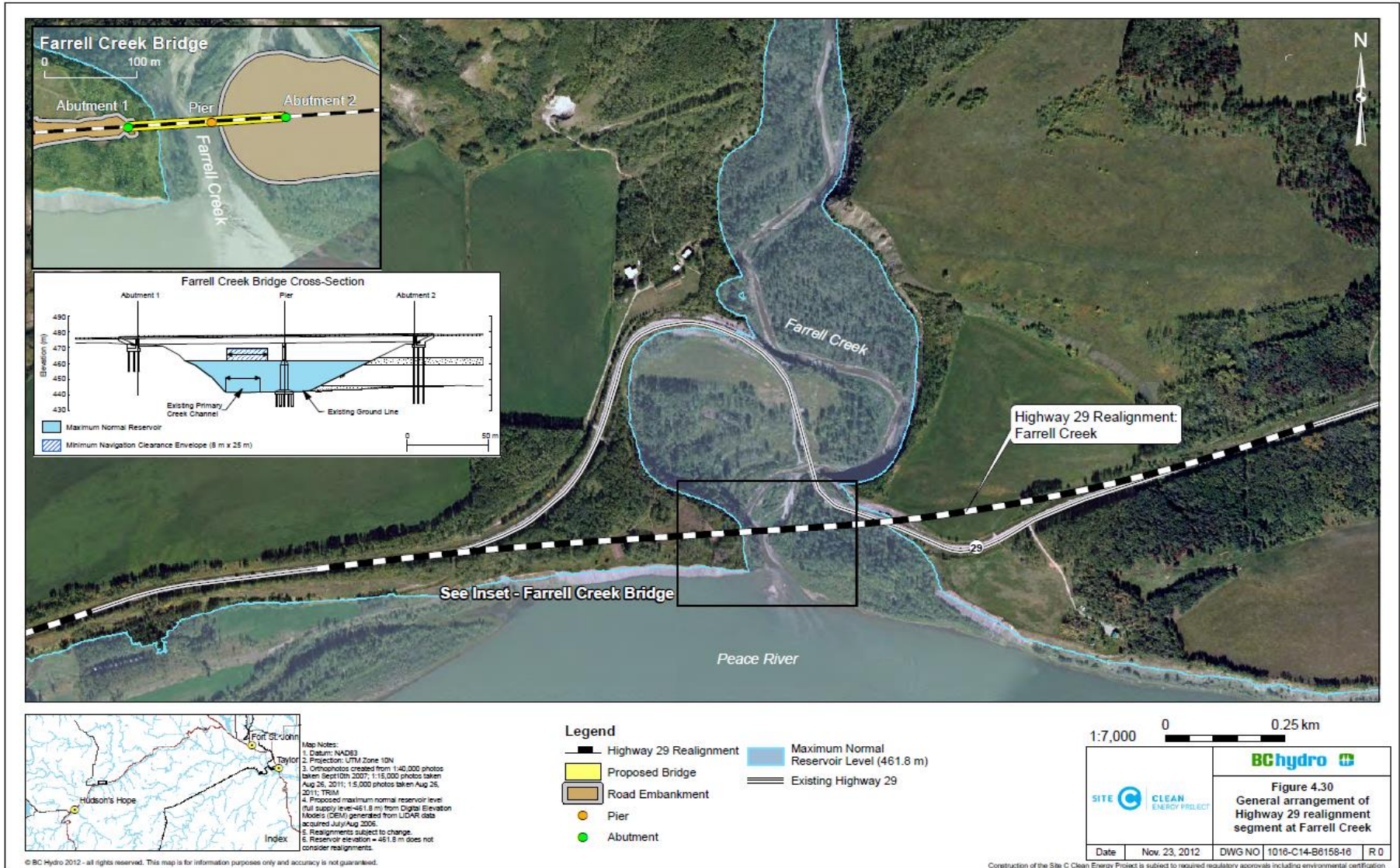
FIGURE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE DES CHANGEMENTS À LA CONCEPTION PROPOSÉS AU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU FARRELL



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



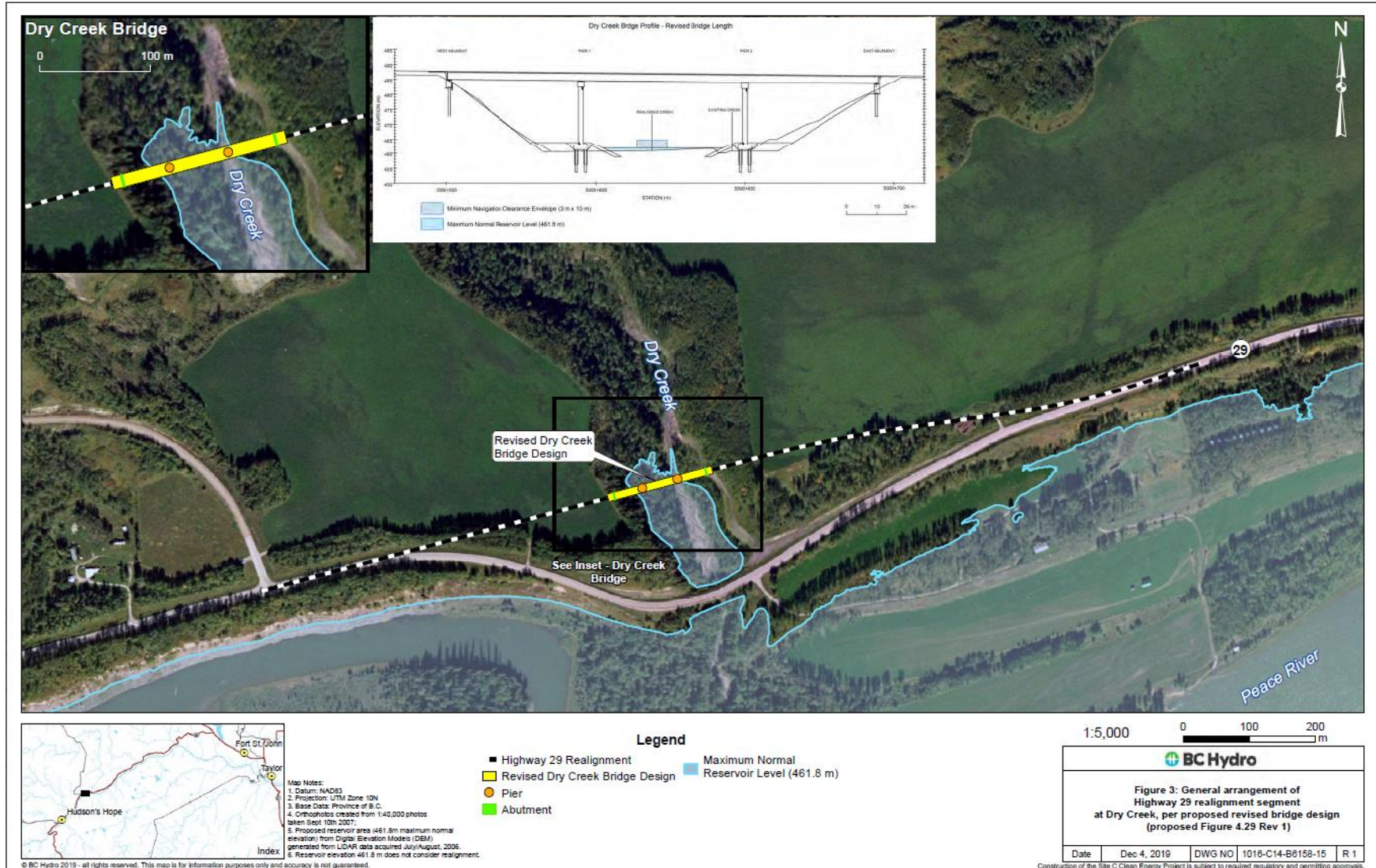
FIGURE 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE DU TRONÇON DU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU FARRELL COMME INDIQUÉ DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



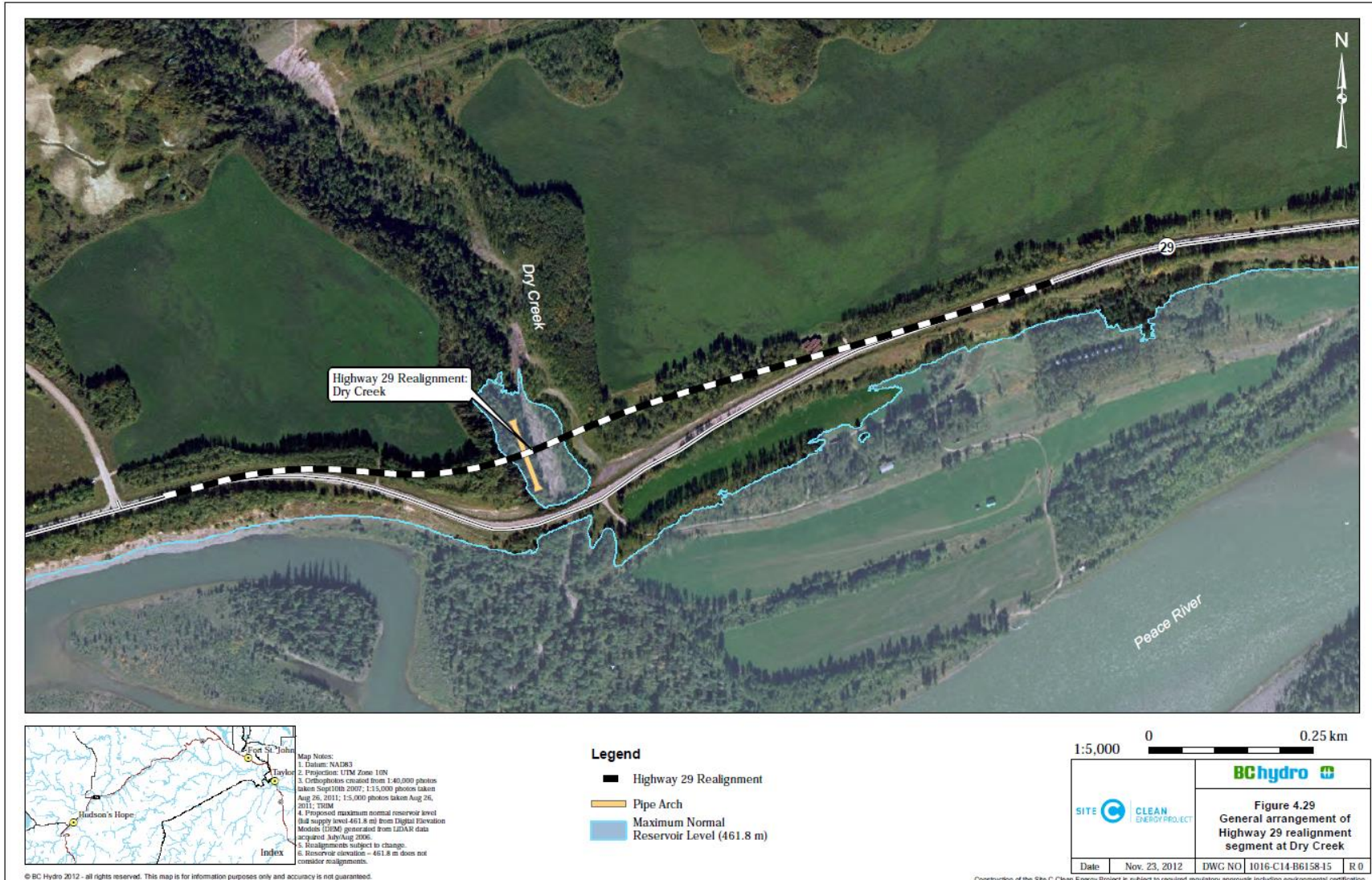
FIGURE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE DES CHANGEMENTS À LA CONCEPTION PROPOSÉS AU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU DRY



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



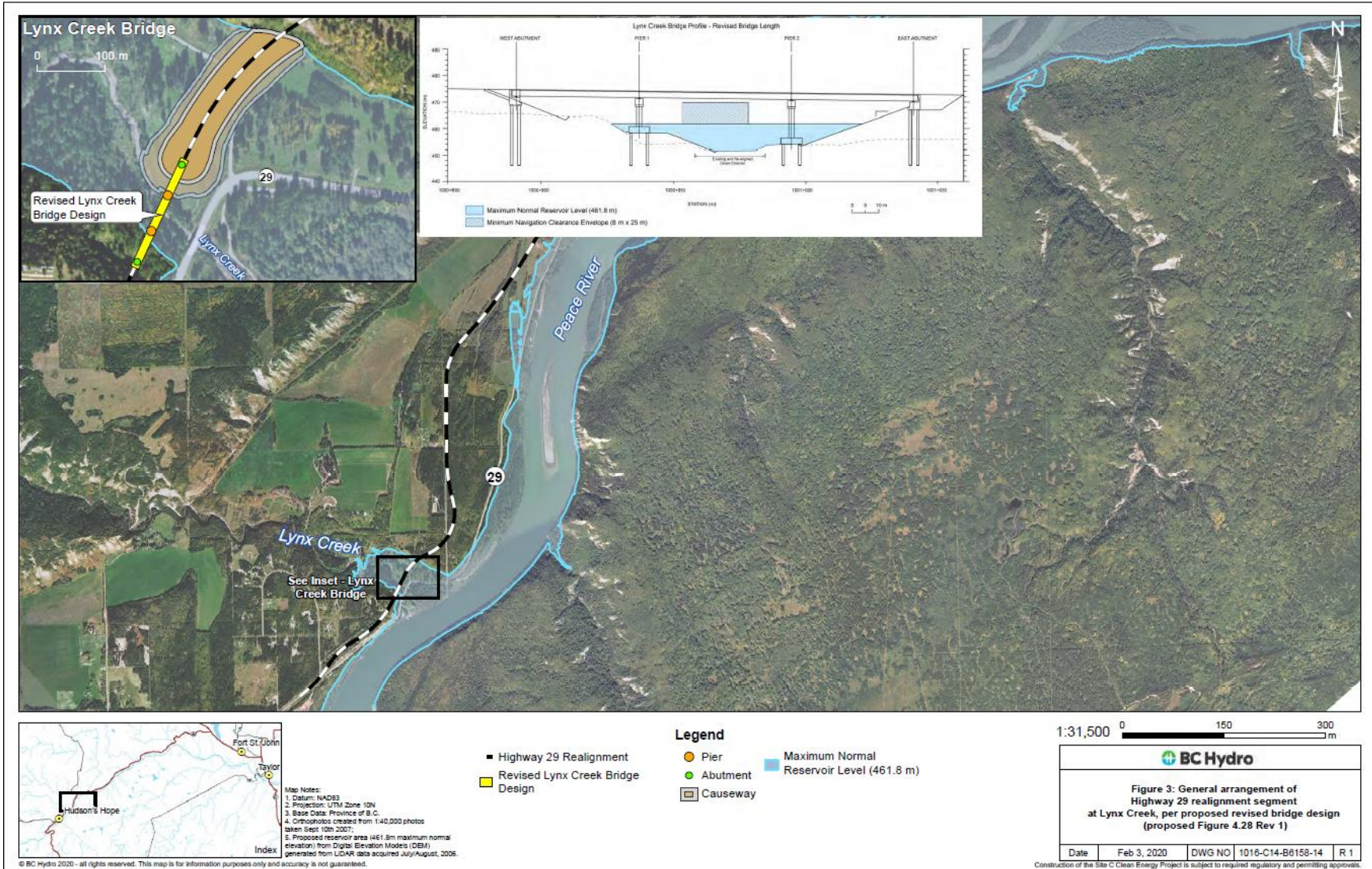
FIGURE 4 : DISPOSITION GÉNÉRALE DU TRONÇON DU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU DRY COMME INDIQUÉ DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



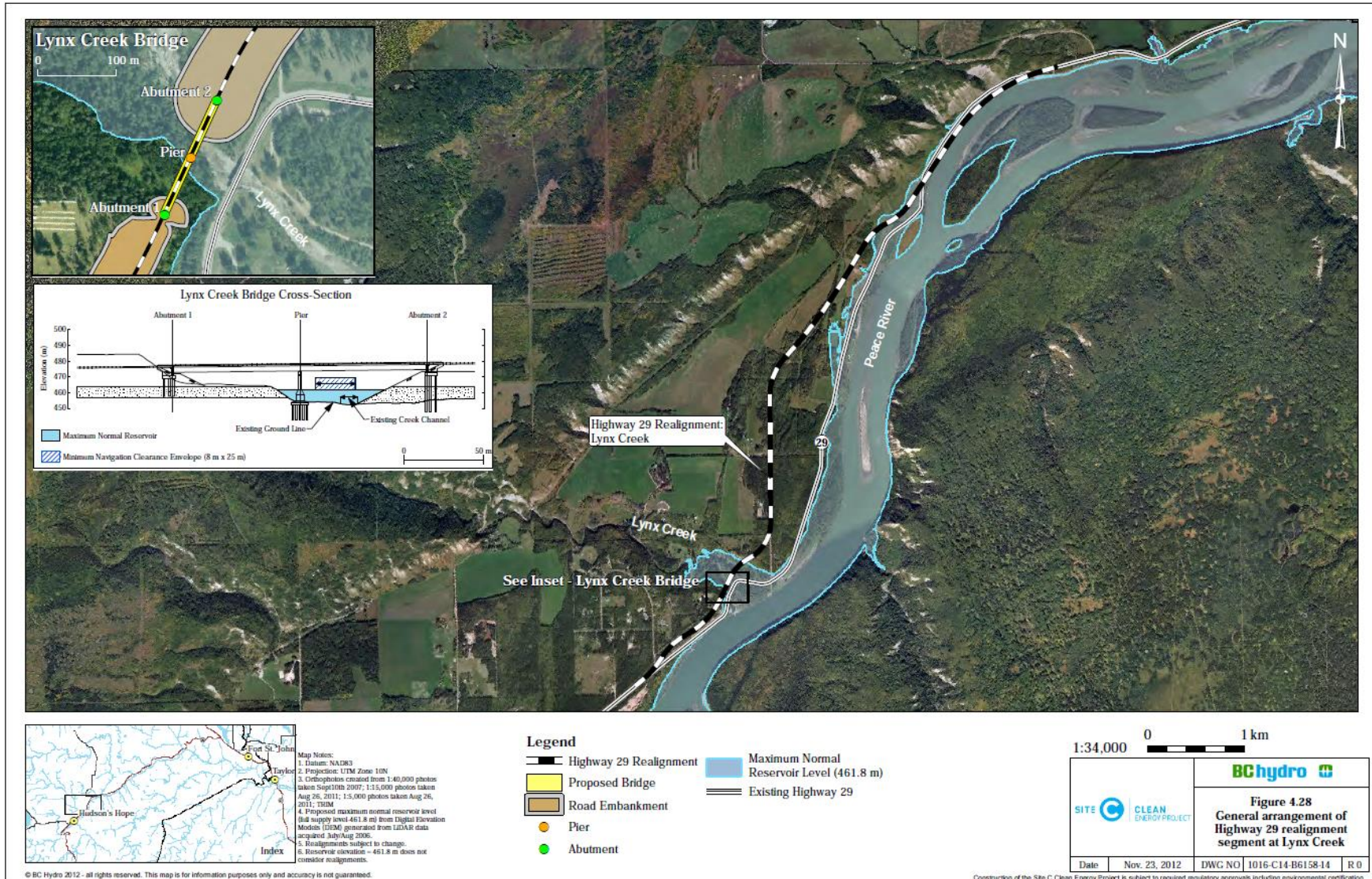
FIGURE 5 : DISPOSITION GÉNÉRALE DES CHANGEMENTS À LA CONCEPTION PROPOSÉS AU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU LYNX



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



FIGURE 6 : DISPOSITION GÉNÉRALE DU TRONÇON DU NOUVEAU TRACÉ DE LA ROUTE 29 AU RUISSEAU LYNX COMME INDIQUÉ DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL



Source : Lettre de BC Hydro à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datée du 10 février 2020



3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux changements au projet proposés

Voici une analyse sur la question de savoir si l'un des changements apportés à la conception des traverses du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx nécessiterait des modifications, notamment un ajout ou un retrait, des mesures d'atténuation et des exigences de suivi établies comme conditions dans la déclaration de décision. L'analyse a porté sur les effets environnementaux négatifs potentiels et les effets potentiels sur les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

3.1 Poisson et habitat du poisson

Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris les impacts sur la navigation, ont été analysés pendant l'évaluation environnementale initiale du projet et des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

3.1.1 Évaluation du promoteur

Ruisseau Farrell

Dans l'EIE, le promoteur a indiqué que la section du ruisseau Farrell adjacente au nouveau tracé de la route 29 constitue un habitat d'alevinage et d'alimentation pour des espèces de meuniers et de cyprins et fait office de couloir migratoire pour les poissons se déplaçant entre la rivière de la Paix et les habitats de frai et d'alevinage plus loin en amont. L'emplacement pour les conceptions initiale et révisée du pont se trouve à un endroit qui fera l'objet d'une conversion d'un habitat de cours d'eau à un habitat de réservoir après le remplissage de ce dernier. Conformément aux conclusions de l'EIE, le promoteur a déclaré que, si des mesures d'atténuation comme la lutte contre l'érosion et la sédimentation sont mises en œuvre, la traverse révisée au ruisseau Farrell ne donnerait pas lieu à une perte d'habitat du poisson ni à des effets résiduels négatifs sur la santé, la survie ou le déplacement du poisson.

Bien que la traverse révisée du ruisseau Farrell comprenne une pile supplémentaire à l'intérieur de la ligne des hautes eaux du chenal, le promoteur a indiqué que l'élimination d'une jetée de 150 m (et la mise en place d'un remblai important qui aurait été nécessaire dans la conception initiale de la traverse) se traduira par une réduction globale de l'empreinte aquatique. Le promoteur a indiqué que les traverses de chenal initiale et révisée auraient nécessité la création d'un chenal de confinement. Ce chenal maintiendra l'accès des poissons en amont tout au long de la construction du pont, y compris l'isolement des zones de travail des piles des eaux vives.



En attendant la conception finale du pont, le promoteur prévoit effectuer une évaluation détaillée des impacts de la pile dans le cours d'eau par un professionnel de l'environnement qualifié conformément à la *Loi sur les pêches* fédérale avant le début des activités de construction.

Ruisseau Dry

Le promoteur a indiqué que le ponceau actuel de la route 29 traversant le ruisseau Dry entrave le passage du poisson en amont. En outre, le ruisseau Dry en amont de son point de confluence avec la rivière de la Paix est généralement asséché sur une longueur de 150 mètres linéaires pendant les périodes de faible débit. Le promoteur a noté que la combinaison de ces facteurs empêche le poisson d'accéder au ruisseau Dry à partir des populations de poissons de la rivière de la Paix. En raison de ces facteurs, le promoteur est d'avis que les impacts sur le poisson et l'habitat du poisson découlant des changements à la conception proposés devraient être très faibles et que les conclusions dans l'EIE concernant le poisson et l'habitat du poisson ne devraient pas être affectées.

Les traverses au ruisseau Dry décrites dans le EIE et la révision proposée sont toutes deux situées dans des emplacements qui seront convertis d'un habitat de cours d'eau à un habitat de réservoir à la suite du remplissage de ce dernier. La conception révisée comprend une pile et une berme de dérivation, toutefois, le promoteur a indiqué que l'élimination du ponceau (à tuyau arqué de 11 m) et de la zone de remblayage associée permettra de réduire l'empreinte aquatique globale.

Le promoteur a indiqué que les traverses de chenal initiale et révisée auraient nécessité la création d'un chenal de confinement. Ce chenal maintiendra le passage des poissons migrateurs en aval et aura des fonctions d'habitat similaires à celles du chenal du ruisseau existant. Le promoteur est d'avis qu'une fois le futur réservoir créé, les résultats des révisions proposées à la conception du pont qui touchent la construction et la phase postérieure à la construction créeront de meilleures conditions pour le poisson et l'habitat du poisson.

En attendant la conception finale du pont, le promoteur prévoit effectuer une évaluation détaillée des impacts des piles dans le cours d'eau par un professionnel de l'environnement qualifié conformément à la *Loi sur les pêches* fédérale avant le début des activités de construction.

Le promoteur a indiqué que la révision proposée à la traverse du ruisseau Dry ne devrait pas avoir d'effets supplémentaires sur la navigation outre ceux prévus dans l'EIE. La conception révisée du pont proposée aurait une zone de dégagement de 3 m de hauteur et de 10 m de largeur telle que mesurée à partir du niveau d'élévation du réservoir de 461,8 m. Le promoteur a indiqué que les marques du chenal de navigation et les avis aux plaisanciers pour la conception révisée du pont respecteraient toutes les exigences en matière de conformité en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et ne devraient pas entraîner une réduction de l'accès des plaisanciers ou de la navigation.

Ruisseau Lynx

Conformément à l'EIE, le promoteur a indiqué que la section du ruisseau Lynx adjacente au nouveau tracé de la route 29 constitue un habitat d'alevinage et d'alimentation pour des espèces de meuniers et de cyprins et fait office de couloir migratoire pour les poissons se déplaçant entre la rivière de la Paix et les habitats de frai



et d'alevinage plus loin en amont. Pourvu que des mesures d'atténuation comme la lutte contre l'érosion et la sédimentation soient mises en place, le promoteur est d'avis que la traverse révisée au ruisseau Lynx n'entraînerait pas d'impacts pour le poisson et l'habitat du poisson outre ceux indiqués dans l'EIE.

Le promoteur a précisé que les longueurs de la jetée et du pont dans les conceptions des traverses initiale et révisée sont très similaires. La révision proposée ajouterait 20 m à la conception d'origine du pont. Dans les deux cas, les piles seraient à l'extérieur du chenal du ruisseau Lynx actuel. La conception révisée exigera que le ruisseau existant soit délimité par des bermes et renforcé, ce qui fera en sorte que le ruisseau sera limité à un chenal construit. Le renforcement du chenal servira à isoler les piles des eaux vives, ce qui réduira les risques d'érosion et aidera à contrer la sédimentation tout en permettant le passage du poisson vers l'habitat en amont du pont. Le promoteur a déclaré qu'un chenal similaire aurait été nécessaire pour la conception d'origine du pont. Bien que cela ne soit pas prévu à l'heure actuelle, le promoteur note que si les conditions devaient changer au cours de l'avancement de la conception ou durant la construction, une dérivation temporaire du ruisseau pourrait s'avérer nécessaire pour faciliter la construction.

En attendant la conception finale du pont, le promoteur prévoit effectuer une évaluation détaillée des impacts dans le cours d'eau de ladite conception par un professionnel de l'environnement qualifié conformément à la *Loi sur les pêches* fédérale avant le début des activités de construction.

3.1.2. Points de vue exprimés

Le 4 mai 2020, l'Agence a reçu la confirmation que le ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO) a examiné et pris en compte les changements proposés liés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx. Le MPO est d'avis que les ouvrages modifiés proposés s'inscrivent dans l'autorisation existante accordée en vertu de la *Loi sur les pêches* à BC Hydro (autorisation n° 15-HPAC-01160). Ainsi, le MPO n'a pas d'autres commentaires en ce qui concerne les modifications proposées pour l'instant.

Le 26 mars 2020, l'Agence a reçu la confirmation que Transports Canada (TC) a examiné les changements proposés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx. TC est d'avis que les effets environnementaux potentiels et les changements à la conception du projet ne nécessitent pas de modifications des conditions ou des mesures d'atténuation. Les conceptions proposées quant au pont et à la construction continuent d'inclure une zone de dégagement minimale pour la navigation (8 m x 25 m) suffisamment grande pour permettre le passage de divers types de navires aux ruisseaux Lynx et Farrell. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est nécessaire pour le ruisseau Dry.

3.1.3. Analyse de l'Agence

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a confirmé avec l'Agence que les changements proposés n'entraîneraient pas d'effets négatifs supplémentaires nécessitant des modifications aux principales mesures d'atténuation ou aux exigences de suivi. Le MPO comprend que les ouvrages proposés s'inscrivent dans l'autorisation existante. Compte tenu de l'avis du MPO, l'Agence accepte la conclusion du promoteur selon laquelle les changements proposés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx n'entraîneraient pas de changements dans les effets environnementaux négatifs pour le poisson et l'habitat du poisson outre ceux



analysés pendant l'évaluation environnementale. Les mesures principales d'atténuation ou les exigences de suivi contreront efficacement tout effet découlant des changements proposés, notamment les mesures d'atténuation liées à la mortalité du poisson (consulter la section 4.3 de l'évaluation environnementale) et les exigences de suivi liées à la qualité de l'eau (consulter la section 3.5 de l'évaluation environnementale).

Transports Canada (TC) a également confirmé avec l'Agence que les changements proposés n'entraîneraient pas d'effets négatifs supplémentaires nécessitant des modifications aux principales mesures d'atténuation ou aux exigences de suivi. Compte tenu de l'avis de TC, l'Agence accepte la conclusion du promoteur selon laquelle les changements proposés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx n'entraîneraient pas de changements dans les effets environnementaux négatifs pour la navigation outre ceux indiqués pendant l'évaluation environnementale. Les principales mesures d'atténuation ou les exigences de suivi contreront efficacement tout effet découlant des changements proposés, notamment les mesures d'atténuation liées à la navigation (consulter la section 9.6 de l'évaluation environnementale).

En conséquence, l'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux principales mesures d'atténuation et aux exigences de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.2 Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Les effets sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril inscrites par le gouvernement fédéral ont été analysés pendant l'évaluation environnementale initiale du projet et des exigences d'atténuation et de suivi ont été élaborées, et la déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

Le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril (2002)* (LEP) exige la détermination des effets négatifs du projet sur les espèces fauniques visées par la LEP et leur habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la LEP exige la prise de mesures pour éviter ou amoindrir ces effets et la surveillance de tels effets.

3.2.1 Évaluation du promoteur

Ruisseau Farrell

Le promoteur a indiqué que la modification de la conception du pont du ruisseau Farrell ne devrait pas entraîner d'effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou les ressources fauniques outre ceux prévus dans l'EIE.

Ruisseau Dry

Le promoteur a indiqué que la modification de la conception du pont du ruisseau Dry ne devrait pas causer d'effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou les ressources fauniques outre ceux prévus dans l'EIE. Le promoteur est d'avis que le remplacement du ponceau et le remblayage associé



figurant dans la conception de la traverse initiale, avec un pont de 200 m, entraînera une diminution globale de l’empreinte terrestre de la traverse du ruisseau Dry.

Le promoteur a noté que la conception révisée du pont devrait entraîner une perturbation accrue de la communauté écologique du peuplier baumier, de l’épinette blanche, de l’aulne à feuilles minces et du cornouiller stolonifère inscrite sur la liste bleue Fm02 sur approximativement 0,8 ha. BC Hydro a conclu qu’étant donné que les effets prévus du projet sur cette communauté écologique seraient de forte ampleur d’après l’EIE, l’augmentation de la perturbation sur 0,8 ha dans cette communauté attribuable à la conception révisée ne modifie pas les conclusions de l’EIE concernant les communautés végétales et écologiques.

Ruisseau Lynx

Le promoteur a indiqué que la modification de la conception du pont du ruisseau Lynx ne devrait pas entraîner d’effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou les ressources fauniques outre ceux prévus dans l’EIE. Le promoteur a noté que les conceptions initiale et révisée du pont sont très similaires et qu’en dépit du fait que la conception révisée ajouterait potentiellement 20 m à la longueur du pont, la conception de ce dernier entraînerait une perturbation moindre pour l’habitat terrestre.

3.2.2 Points de vue exprimés

Le 23 avril 2020, l’Agence a reçu la confirmation qu’Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a examiné et pris en compte les changements proposés à l’égard des traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx. En ce qui concerne l’annexe B (section 3, p. 16) de la lettre du promoteur concernant les changements proposés, ECCC note que la conception révisée pour le ruisseau Dry devrait entraîner une perturbation accrue de la communauté écologique du peuplier baumier, de l’épinette blanche, de l’aulne à feuilles minces et du cornouiller stolonifère inscrite sur la liste bleue Fm02 sur approximativement 0,8 ha. En ce qui concerne la condition 16.2 de la déclaration de décision¹, ECCC demande si le promoteur a envisagé des solutions de rechange ou des stratégies d’évitement à cet emplacement. Si l’évitement n’est pas possible, ECCC souhaite savoir quelles mesures le promoteur planifie mettre en œuvre pour atténuer les effets, conformément à la condition 16.3.3 de la déclaration de décision².

3.2.3 Analyse et conclusion de l’Agence

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a confirmé avec l’Agence que le promoteur devrait élaborer des stratégies d’évitement afin de répondre aux préoccupations concernant la communauté écologique du peuplier baumier, de l’épinette blanche, de l’aulne à feuilles minces et du cornouiller stolonifère inscrite sur la liste bleue Fm02. ECCC est d’avis que si l’évitement n’est pas possible, il pourrait s’avérer nécessaire d’élaborer des mesures d’atténuation supplémentaires afin d’atténuer les effets sur la

¹ Le promoteur doit développer, en consultation avec Environnement Canada, un plan de mesures pour traiter les effets potentiels du projet désigné sur les espèces en péril, les communautés écologiques sensibles et les plantes rares.

² Ce plan doit inclure [...] des mesures pour atténuer les effets environnementaux sur les espèces en péril, menacées et les communautés écologiques sensibles et les plantes rares.



communauté écologique du peuplier baumier, de l'épinette blanche, de l'aulne à feuilles minces et du cornouiller stolonifère inscrite sur la liste bleue Fm02.

Compte tenu de l'avis d'ECDC, l'Agence estime que les changements proposés au pont du ruisseau Dry ne donneraient pas lieu à des effets environnementaux négatifs supplémentaires sur les espèces en péril, les communautés écologiques en péril et sensibles et les plantes rares, outre ceux analysés pendant l'évaluation environnementale. Les principales mesures d'atténuation existantes et les exigences de suivi, y compris les mesures d'atténuation liées aux communautés écologiques en péril et sensibles (consulter la section 5.2 de l'évaluation environnementale et les conditions 16.2 et 16.3 de la déclaration de décision) devraient contrer de manière adéquate les effets négatifs causés par les changements au projet proposés.

3.3 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Les changements proposés au projet pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones en nuisant à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'usage courant a été analysé pendant l'évaluation environnementale initiale, et la déclaration de décision comprend des conditions s'y rapportant.

3.3.1 Évaluation du promoteur

Les effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été analysés dans l'EIE, notamment la prise en compte des changements au projet aux fins de l'usage et de l'accès aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que l'usage courant des terres et des ressources pour des activités autres que la chasse, la pêche et le piégeage par les groupes autochtones, y compris les activités culturelles. Les changements de la conception révisée ne devraient pas avoir d'effets supplémentaires sur les activités autres que la chasse, la pêche ou le piégeage par les groupes autochtones, dont les effets sur les activités culturelles.

Ruisseau Farrell

La conception révisée du pont du ruisseau Farrell devrait donner lieu à une réduction des interactions avec le poisson et l'habitat du poisson et n'entraînera pas d'effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou sur les ressources fauniques. Le promoteur a conclu qu'aucun effet supplémentaire sur l'usage courant des terres et des ressources n'est prévu outre ceux prévus dans l'EIE.

Ruisseau Dry

La conception révisée de la traverse du ruisseau Dry devrait donner lieu à une réduction des interactions avec le poisson et l'habitat du poisson et n'entraînera pas d'effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou sur les ressources fauniques. Le promoteur a conclu qu'aucun effet supplémentaire sur l'usage courant des terres et des ressources n'est prévu outre ceux prévus dans l'EIE.



Ruisseau Lynx

La conception révisée du pont du ruisseau Lynx devrait donner lieu à une réduction des interactions avec le poisson et l'habitat du poisson et n'entraînera pas d'effets supplémentaires sur les communautés végétales et écologiques ou sur les ressources fauniques. Le promoteur a conclu qu'aucun effet supplémentaire sur l'usage courant des terres et des ressources n'est prévu outre ceux prévus dans l'EIE.

3.3.2 Analyse et conclusion de l'Agence

L'Agence accepte la conclusion du promoteur selon laquelle les changements apportés à la conception du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx n'auraient pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles tel qu'analysé dans l'évaluation environnementale initiale. L'Agence ne propose donc aucune révision aux mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale.

3.4 Ressources archéologiques et patrimoniales

Les changements proposés au projet pourraient avoir des répercussions sur les peuples autochtones en touchant les ressources archéologiques et patrimoniales. Les ressources archéologiques et patrimoniales ont été analysées dans l'évaluation environnementale initiale, et la déclaration de décision comprend les conditions s'y rapportant.

3.4.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a entrepris une évaluation approfondie des effets sur les ressources patrimoniales aux fins de l'EIE. Les renseignements et les données ont été tirés d'analyses documentaires (notamment des ressources paléontologiques, archéologiques et historiques), de consultations entre BC Hydro et les groupes autochtones ainsi que d'un inventaire et d'une étude sur le terrain approfondie sur plusieurs années. Le promoteur ne prévoit pas que la conception révisée des traverses entraînera des effets négatifs sur les ressources archéologiques et patrimoniales outre les effets pris en compte dans l'évaluation environnementale initiale.

Ruisseau Farrell

Le promoteur prévoit que la modification apportée à la conception du pont du ruisseau Farrell ne devrait pas entraîner d'effets supplémentaires sur les ressources patrimoniales, car l'empreinte de la nouvelle conception est entièrement contenue dans l'empreinte de la conception d'origine et toute cette zone a déjà été prise en compte et analysée.



Ruisseau Dry

Le promoteur prévoit que la modification apportée à la conception de la traverse du ruisseau Dry ne devrait pas entraîner d'effets supplémentaires sur les ressources patrimoniales, car l'empreinte de la nouvelle conception est entièrement contenue dans l'empreinte de la conception d'origine et toute cette zone a déjà été prise en compte et analysée.

Ruisseau Lynx

Le promoteur prévoit que la modification apportée à la conception du pont du ruisseau Lynx ne devrait pas entraîner d'effets supplémentaires sur les ressources patrimoniales, car l'empreinte de la nouvelle conception est entièrement contenue dans l'empreinte de la conception d'origine et toute cette zone a déjà été prise en compte et analysée.

3.4.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence accepte la conclusion du promoteur selon laquelle les changements apportés à la conception du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx n'auraient pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur les ressources archéologiques et patrimoniales examinées dans l'évaluation environnementale initiale. L'Agence ne propose donc aucune révision aux mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale.

3.5 Santé humaine

3.5.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur n'a pas analysé la santé humaine en tant que composante valorisée dans son analyse des changements proposés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx. Il a déterminé que cette composante valorisée n'interagissait pas avec le nouveau tracé de la route 29 ou tout changement apporté aux traverses.

3.5.2 Points de vue exprimés

Le 1^{er} mai 2020, l'Agence a reçu la confirmation que Santé Canada (SC) a examiné et pris en compte les changements proposés aux traverses des ruisseaux Farrell, Dry et Lynx dans le cadre du mandat de SC. SC n'avait aucun commentaire à fournir concernant les changements proposés.

3.5.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence a examiné l'analyse du promoteur et pris en compte les points de vue exprimés par SC. L'Agence accepte la conclusion du promoteur selon laquelle les changements apportés à la conception du nouveau tracé de la route 29 aux ruisseaux Farrell, Dry et Lynx n'auraient pas d'effets environnementaux négatifs



supplémentaires sur la santé humaine telle qu'examinée dans l'évaluation environnementale initiale. L'Agence ne propose donc aucune révision aux mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale.

4. Consultation et mobilisation

4.1 Consultation des groupes autochtones

Dans la déclaration de décision, les groupes autochtones ont été définis comme les « groupes autochtones de la zone du réservoir » et les « groupes autochtones immédiatement en aval ». Les premiers sont : les Premières Nations Saulneau, les Premières Nations de Blueberry River, les Premières Nations de West Moberly, la Première Nation de Doig River, la bande indienne de McLeod Lake, la Première Nation de Halfway River et la Première Nation de Prophet River. Les seconds sont : la Première Nation de Horse Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Kelly Lake Métis Settlement Society, la Première Nation de Duncan et la Première Nation de Dene Tha'.

Le promoteur a invité les groupes autochtones à mettre en évidence la situation réelle aux zones du nouveau tracé de la route 29, notamment les ruisseaux Farrell, Dry et Lynx, et a indiqué qu'il continuera de travailler avec les groupes autochtones intéressés dans ce secteur dans le but d'atténuer toute préoccupation par rapport au site.

Le 17 janvier 2020, le promoteur a rencontré les Premières Nations Saulneau pour discuter de la modification proposée. Celles-ci ont exprimé des préoccupations quant aux impacts potentiels des changements de conception sur le poisson. BC Hydro a indiqué que le retrait de la jetée au ruisseau Farrell et du ponceau au ruisseau Dry et le remplacement de ces structures par des ponts permettraient de réduire l'empreinte et l'impact sur le poisson et l'habitat du poisson.

Le 17 novembre 2020, l'Agence a envoyé une lettre aux groupes autochtones nommés dans la déclaration de décision afin de les aviser des changements proposés et d'obtenir leurs points de vue. Le 18 décembre 2020, l'Agence a reçu des commentaires de la bande indienne de McLeod Lake. Dans sa lettre, elle indiquait que pourvu que les mesures d'atténuation soient respectées, elle n'avait aucun commentaire ni préoccupation à l'égard des changements proposés pour l'instant.

L'Agence a pris en compte tous ces commentaires et discussions dans le cadre de son analyse des changements à la conception du projet et était satisfaite du niveau de détail fourni par le promoteur pour répondre aux préoccupations soulevées. L'Agence est d'avis que les changements proposés ne modifieraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les composantes valorisées relevant du domaine de compétence fédérale. Elle est donc convaincue du fait qu'il n'y aura aucune répercussion supplémentaire sur les droits ancestraux ou issus de traités outre ceux analysés dans l'évaluation environnementale initiale.



5. Conclusion

Compte tenu des effets environnementaux négatifs potentiels des changements au projet proposés, l'Agence est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision.